

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^e CHARLES-BECHET, rue des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Pall Mall et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 mars.

Légitimaire universel, surtout lorsqu'il est en même temps exécuteur testamentaire, est-il recevable à demander la réduction du legs fait à l'enfant naturel du testateur, qui ne laisse pour héritiers légitimes que des collatéraux? (Rés. nég.)

M^{lle} Dorothee Sayssel a, par son testament, donné à M. Edme et Ambroise Sayssel, ses enfans naturels reconnus, la maison et le mobilier qui lui appartenaient à Paris, rue du Cadran; eile a institué pour légataire universel M. Duprey, en lui recommandant de veiller à l'exécution de ses dispositions. M. Duprey qui pensait avoir quelque droit à être mieux traité par la défunte, a demandé le testament: il s'est fondé sur ce que les légataires particuliers étant enfans naturels, ne pouvaient, à l'existence de deux neveux de la testatrice, recevoir la moitié de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils avaient été légitimes, c'est-à-dire du sixième de la valeur totale de la succession.

Le Tribunal de 1^{re} instance a rejeté cette demande, sur les motifs,

Que la réserve établie par le Code ne l'a été qu'en faveur des héritiers du sang; que les légataires universels ne peuvent éluder l'effet de cette disposition, puisqu'ils ne sont appelés à recueillir qu'après l'acquit, soit des dettes de la succession, soit des dispositions testamentaires;

Et que, dans l'espèce, l'action en réduction n'aurait pu être intentée que par les héritiers du sang, s'ils avaient pensé que la constitution du légataire universel n'avait eu lieu qu'en vue de leur priver du droit que la loi leur assurait.

M. Duprey a interjeté appel. Voici le système qui a été présenté en son nom par M^e Caubert:

Le legs universel a pour objet d'exclure de la succession les héritiers du sang, et de transférer au légataire les mêmes biens et les mêmes prétentions qu'auraient pu faire valoir ces héritiers; dans l'espèce, les héritiers du sang sont des neveux qui ont point à opposer au légataire une réserve légale: d'où il suit que ce dernier, substitué à leurs droits, a qualité pour demander la réduction du legs particulier.

Or, ce legs particulier, qui comprend la totalité de l'hérédité, est fait au profit d'enfans naturels, qui n'obtiennent que la moitié des biens qu'au cas où il n'existe pas de parens au degré successible; la portion restreinte qu'accorde la loi à l'enfant naturel ne peut, par des motifs de morale et d'ordre public, être jamais dépassée, soit directement, soit indirectement.

L'avocat établit ici les proportions dans lesquelles est circonscrit le droit de l'enfant naturel, lorsqu'il n'y a pas de dispositions testamentaires; il soutient que ces proportions doivent être observées, lorsqu'il existe de pareilles dispositions: ainsi, dans l'espèce, où deux enfans naturels concourent avec deux légataires universels dont l'un a cessé de prendre part au procès, le droit de ces enfans, qui eût été d'un tiers, s'ils eussent été légitimes, est réduit au sixième de l'hérédité. Il fortifie cette interprétation de l'autorité de Merlin (Rép. v^o réserve, sect. 4, n^o 11), Grenier (successions, tome 2, page 410, n^o 667), et Toullier (dr. français, tome 4, page 297, n^o 266). Maintenant la demande en réduction peut-elle être formée par les héritiers du sang, parens de la testatrice au degré de neveux seulement? Ce droit serait-il borné par l'art. 757 du Code civil, aux frères et sœurs? La représentation n'a-t-elle pas lieu, au contraire, en ligne collatérale, au profit des neveux et nièces, et ceux-ci, en vertu de ce droit de représentation, ne peuvent-ils user des actions qui appartiennent au représenté? Enfin, bien qu'il s'agisse, non pas d'une succession irrégulière, mais de l'exercice de droits irréguliers, la représentation en ligne collatérale est-elle pas toujours opposable par les héritiers du sang aux enfans naturels?

M^e Caubert se livre à l'examen approfondi de ces questions, et les conséquences qu'il déduit de cet examen sont: 1^o que la représentation a lieu en ligne collatérale au profit du légataire; 2^o que cette représentation ne cesse pas d'avoir lieu, parce qu'il s'agit du droit d'un enfant naturel; 3^o que par conséquent les neveux de la testatrice auraient qualité pour demander la réduction.

Nous ne rendons pas un compte plus détaillé de cette partie de la plaidoirie, la Cour n'ayant point eu à s'en occuper dans son arrêt.

M^e Bantier, avocat des légataires particuliers, invité par M. le premier président à se renfermer dans la dis-

cussion de la fin de non recevoir admise par les premiers juges, a développé et soutenu les motifs du jugement attaqué.

La Cour, considérant que le droit de demander la réduction de dons ou legs faits à des enfans naturels n'appartient qu'aux héritiers; que l'appelant n'est que légataire universel, et chargé d'ailleurs spécialement de l'exécution du testament; Confirme le jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 10 mars.

Reclamations contre Charles X. — Dettes de l'émigration.

La Gazette des Tribunaux des 2, 8 et 16 février a rendu un compte détaillé de cette affaire, terminée par le jugement suivant, qui tranche plusieurs questions de droit fort importantes.

Le Tribunal reçoit Charles X opposant à l'exécution du jugement rendu contre lui par défaut le 22 juillet 1831;

Statuant sur son opposition:

En ce qui touche l'existence de la créance réclamée par le comte de Pfaffenhoffen;

Attendu qu'il est établi, par les documens de la cause, 1^o que les princes Louis-Stanislas-Xavier, comte de Provence, et Charles-Philippe, comte d'Artois, qui étaient alors à Coblenz, donnèrent au comte de Pfaffenhoffen, le 20 avril 1792, leurs pouvoirs à l'effet d'obtenir du prince évêque de Liège, dans les terres de sa domination, des quartiers pour les gentilshommes français émigrés qui formaient l'armée du prince de Condé;

2^o Que les compagnies d'émigrés étant entrées dans le pays de Liège, les banquiers qui leur firent des fournitures furent payés en faux assignats, et s'en plaignirent avec amertume; que le prince de Condé, qui se trouvait à Marche, en fut informé; qu'il écrivit au comte de Pfaffenhoffen, le 16 septembre 1792, pour lui recommander de gagner du temps; mais que les banquiers firent saisir et arrêter, d'autorité de justice, les bagages de l'armée des émigrés, et que le comte de Pfaffenhoffen, pour obtenir la main-levée des saisies et pour sauver l'honneur compromis des princes qu'il représentait, contracta, le 20 du même mois de septembre, tant en leur nom qu'au sien, au profit du maître de Colson, chargé de satisfaire les fournisseurs, une obligation solidaire de 160,000 livres, payable, avec l'intérêt à demi pour cent par mois, après la rentrée des princes en France; que cette obligation fut homologuée, le même jour, par le juge de Liège qui, en même temps, donna main-levée des saisies arrêts pratiquées sur les bagages;

3^o Que, par suite de cet engagement, une sentence du Tribunal des nobles, en Basse-Autriche, rendue à Vienne le 18 juin 1818, a condamné le comte de Pfaffenhoffen à payer aux héritiers de Colson la somme de 160,000 livres, avec les intérêts à 6 p. 0/10 par an depuis le 20 septembre 1792, et que, le 4 septembre suivant, il a payé, entre les mains de leur avocat et mandataire, la somme de 249,093 livres tournois, montant du capital de la condamnation et des intérêts courus;

Attendu qu'à la vérité le comte de Provence et le comte d'Artois, en chargeant le comte de Pfaffenhoffen d'obtenir, pour les compagnies d'émigrés, des quartiers dans le pays de Liège, ne l'avaient expressément autorisé ni à contracter aucune obligation en leur nom, ni à s'obliger pour eux; mais que ces princes, après être montés sur le trône, ont approuvé et ratifié la conduite de leur mandataire, et ont reconnu son droit d'être remboursé des sommes payées par lui aux héritiers du maître de Liège;

Qu'en effet, le comte de Pfaffenhoffen, ayant réclamé le remboursement des sommes par lui payées, et des intérêts courus depuis le paiement, le comte de Pradel, intendant-général de la maison du roi, fit un rapport par lequel, tout en considérant la créance comme devant être mise à la charge de l'Etat, il en reconnut du moins l'existence et la légitimité, et proposa d'accorder au réclamant une pension sur la liste civile, en attendant que justice entière pût lui être rendue; que ce rapport en date du 17 mars 1819, fut approuvé par Louis XVIII, et suivi de la délivrance, au comte de Pfaffenhoffen, d'un brevet de pension de 6,000 fr.

Que cette pension fut remplacée, à compter du 1^{er} avril 1821, par une autre pension de 12,000 fr. dont le brevet, en date du 1^{er} juin, portait que le comte de Pfaffenhoffen en jouirait jusqu'à la liquidation de la créance réclamée par lui;

Qu'en outre, il lui a été payé par la liste civile, les 24 mai 1821, 7 février 1822 et 1^{er} avril 1824, en vertu de trois ordonnances royales, trois sommes de 50,000 fr. chacune, sur des ordonnances de paiement portant que c'était à titre de provision et par avance sur sa créance pour obligations contractées en son nom pour le service des princes en 1792;

Attendu que le droit du comte de Pfaffenhoffen au remboursement des sommes qu'il avait été contraint de payer pour les princes, a également été reconnu sous le règne de Charles X et par ses agens; qu'il l'a été notamment, le 6 décembre 1828, par une délibération de la commission instituée par ordonnance royale du 2 août précédent pour examiner les

reclamations d'anciennes dettes sur les princes; que le droit dont il s'agit a été reconnu aussi par les paiemens qui ont été faits jusqu'au milieu de l'année 1830, par l'intendant de la liste civile, des arrérages de la pension de 12,000 fr. sur le brevet portant que le comte de Pfaffenhoffen jouirait de cette pension jusqu'à la liquidation de la créance qu'il réclamait;

Qu'ainsi la qualité de créancier dans la personne du comte de Pfaffenhoffen, pour raison de l'obligation contractée à Liège, des condamnations prononcées à Vienne, et du paiement fait par lui aux héritiers de Colson, ne peut plus être méconnue par Charles X;

En ce qui touche l'exception tirée de ce que les dettes de ce prince par son avènement à la couronne, seraient tombées à la charge de l'Etat:

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 22 novembre, 1^{er} décembre 1790, de l'art. 9, chap. 2 de la constitution du 3 septembre 1791 et de l'art. 20 de la loi du 8 novembre 1814, les biens du prince qui parvenait au trône étaient réunis au domaine de l'Etat;

Attendu que par une conséquence nécessaire de cette dévolution des biens, les créanciers du prince devenaient créanciers de l'Etat; que l'Etat étant le représentant du prince, quant aux biens et aux droits actifs, devait aussi, par une juste réciprocité, représenter le prince quant aux dettes contractées par lui avant son avènement à la couronne; qu'il n'en résultait aucun préjudice pour les créanciers; que leur droit, avant l'avènement, de se faire payer par le prince, sur tous ses biens, pouvait ensuite être exercé contre l'Etat détenteur de ses biens et tenu au paiement des dettes jusqu'à concurrence de la valeur de tous ceux qu'il avait recueillis par suite de la dévolution; qu'il y avait simple changement de débiteur et nulle diminution dans les moyens de paiement;

Mais attendu que le principe qui dégageait le prince de ses dettes et les mettait à la charge de l'Etat, étant uniquement fondé sur la loi qui réunissait ses biens au domaine public, devait nécessairement être modifié et restreint dans son application, s'il arrivait que les biens du prince ne fussent pas incorporés au domaine de l'Etat, et qu'il continuât d'en être possesseur et d'en jouir comme avant son avènement à la couronne; qu'on ne pouvait plus sans doute le considérer comme obligé personnellement et indéfiniment au paiement de ses dettes, sur tous ses biens présents et à venir, ainsi qu'il l'était auparavant; que notamment il n'était pas tenu de les payer sur sa liste civile destinée à l'éclat du trône; mais qu'on ne pouvait pas non plus le regarder comme affranchi de toute action, de telle sorte qu'il ne pût être recherché par ses anciens créanciers, même sur les anciens biens conservés par lui;

Qu'on ne saurait admettre, en effet, que les créanciers fussent placés dans cette position de n'avoir aucun recours utile contre l'Etat qui, n'ayant rien recueilli, n'aurait rien à payer, et de ne pouvoir exercer aucune action sur les biens qui étaient leur gage et qui seraient restés en la possession de leur débiteur primitif; qu'ils ne sauraient souffrir de ce que ces biens n'auraient pas été réunis de fait au domaine public; que si l'Etat en eût pris possession, il aurait été tenu, jusqu'à concurrence de leur valeur, au paiement des dettes du prince devenu roi; que le prince, qui en restait détenteur, devait nécessairement être soumis à la même action;

Attendu, en fait, que le comte d'Artois était propriétaire, dans les départemens de la Vienne, des Deux-Sèvres, du Cher, de la Somme, de la Haute-Marne, de la Marne, des Vosges et des Ardennes, de différentes forêts dont il fit donation en nue propriété au duc de Berri, son fils, par acte notarié du 9 novembre 1819, enregistré au droit de 136,412 fr., sur une valeur déclarée de trois millions 410,257 fr.;

Attendu que l'Etat, lors de l'avènement du comte d'Artois au trône, n'a point pris possession de l'usufruit que ce prince s'était réservé par la donation de la nue propriété à son fils, et qui faisait conséquemment partie de ses biens; que Charles X a possédé cet usufruit, après être parvenu à la couronne, comme il le possédait auparavant; qu'il l'a possédé non comme roi, mais à titre privé; qu'il le possède encore depuis qu'il est tombé du trône, paisque, suivant un acte notarié du 7 juillet 1831, souscrit par le sieur de Belleville, son mandataire spécial, il en a passé bail au sieur Merault, pour neuf années, moyennant un fermage annuel de 350,000 fr.;

Qu'en conséquence, cet usufruit est un bien sur lequel les anciens créanciers de Charles X peuvent poursuivre, contre lui, le paiement de leurs créances, et qu'il en serait de même de tous les autres biens ou valeurs qui, lui ayant appartenu avant son avènement à la couronne, se trouveraient encore maintenant en sa possession;

En ce qui touche les saisies-arrêts formées par le comte de Pfaffenhoffen:

Attendu que, d'après les motifs ci-dessus exprimés, il doit être donné main-levée de celles de ces oppositions qui frapperaient sur d'autres valeurs ou objets que ceux qui, appartenant encore maintenant à Charles X, faisaient déjà partie de ses biens avant son avènement au trône;

En ce qui touche la quotité de la créance réclamée:

Attendu qu'encore bien que le comte de Pfaffenhoffen ait agi comme mandataire du comte de Provence et du comte d'Artois conjointement, lorsqu'il a contracté, en 1792, l'obligation dont il a été contraint de faire le paiement en 1818, il n'en est pas moins fondé à réclamer de Charles X le remboursement de la totalité de sa créance, puisque, d'après les dispositions de l'art. 2002 du Code civil, qui ne sont que la répétition des anciens principes en cette matière, si le mandataire

a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat;

Attendu que la créance du comte de Pfaffenhoffen se compose de la somme de 404,042 fr. 46 c., représentant celle de 409,093 livres tournois qu'il a payée, le 4 septembre 1818, aux héritiers Colson;

Attendu que d'après l'art. 2001 du Code civil, l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant à compter du jour des avances constatées; qu'ainsi, le comte de Pfaffenhoffen a droit à l'intérêt de la somme de 404,042 fr. 46 c. pour tout le temps écoulé depuis le 4 septembre 1818, date du paiement qu'il en a fait aux héritiers de Colson, jusqu'au 4 mai 1831, jour de la demande en remboursement par lui formée en justice; mais que cet intérêt, dû en vertu de la loi, ne peut être compté qu'au taux légal de 5 p. 0/0 par an;

Attendu que le comte de Pfaffenhoffen a droit aussi aux intérêts, à compter du jour de sa demande, de toutes les sommes qui lui étaient alors dues, soit en capital, soit en intérêts;

Attendu qu'il lui est en outre dû des dommages-intérêts à donner par état, aux termes de l'art. 2000 du Code déjà cité, qui veut que le mandataire soit indemnisé des pertes essayées par lui à l'occasion de l'exécution de son mandat sans imprudence de sa part;

Attendu, d'un autre côté, que le comte de Pfaffenhoffen doit imputer, d'abord sur les intérêts, puis sur le capital de sa créance, les trois sommes de 50,000 fr. reçues par lui de la liste civile de Louis XVIII à titre d'avance ou d'à-compte sur ladite créance, et que l'imputation de chacune de ces sommes doit être faite aux différentes dates auxquelles elles ont été payées;

Attendu qu'il est juste d'imputer aussi, de la même manière, toutes les autres sommes par lui touchées, à titre de pension, de la liste civile de Louis XVIII et de celle de Charles X; que la pension de 6,000 fr., et ensuite de 12,000 fr. dont il a reçu les arrérages jusqu'au deuxième trimestre de 1830, lui fut accordée pour en jouir jusqu'à la liquidation de sa créance; que cette stipulation des actes constitutifs de la pension prouve que les arrérages en étaient payés à titre de provision sur les intérêts de la créance réclamée; que les intérêts de la créance du comte de Pfaffenhoffen lui étant maintenant alloués intégralement, il y aurait véritable double emploi à son profit, s'il conservait, sans imputation, les arrérages de la pension;

Le Tribunal déboute Charles X de son opposition au jugement par défaut du 22 juillet dernier;

Réduisant néanmoins les condamnations prononcées contre lui par ledit jugement, les fixe, sauf les déductions ci-après, aux chefs suivants, savoir:

1° Une somme de 404,042 fr. 46 c. représentant celle de 409,093 livres tournois, payée par le comte de Pfaffenhoffen aux héritiers de Colson, le 4 septembre 1818;

2° Les intérêts de ladite somme, à raison de 5 p. 0/0 par an, depuis le 4 septembre 1818 jusqu'au 4 mai 1831, jour de la demande;

3° Les intérêts de ces intérêts, et ceux de la somme principale, depuis le 4 mai 1831 jusqu'au jour où le comte de Pfaffenhoffen sera payé;

4° Les dommages-intérêts à donner par état;

Ordonne que, sur les intérêts du capital de 404,042 fr. 46 c., et ensuite sur le capital lui-même, il sera fait imputation:

1° Des trois sommes de 50,000 fr. reçues par le comte de Pfaffenhoffen les 24 mai 1821, 7 février 1822, et 1^{er} avril 1824;

2° Des arrérages de la pension de 6,000 fr., dont il a joui depuis le 13 mars 1819 jusqu'au 1^{er} avril 1821, et de ceux de la pension de 12,000 fr., qu'il a touchés depuis le 1^{er} avril 1821 jusqu'au 2^e trimestre de 1830 inclusivement;

Ordonne que l'imputation des trois sommes de 50,000 fr., et des arrérages de pension sera faite aux différentes dates auxquelles lesdites sommes et lesdits arrérages ont été payés;

Ordonne que les condamnations prononcées par le jugement par défaut, telles qu'elles viennent d'être réduites, et après les imputations et déductions ci-dessus indiquées, ne pourront être mises à exécution que sur l'usufruit des forêts comprises en la donation du 9 novembre 1819, et dans le bail du 7 juillet 1831, et sur les autres biens et valeurs qui maintenant possédés par Charles X, lui appartenant déjà avant son avènement à la couronne;

Fait main-levée des oppositions qui auraient été formées, et des inscriptions hypothécaires qui auraient été prises par le comte de Pfaffenhoffen sur des valeurs ou biens qui, quoique appartenant maintenant à Charles X, ou possédés par lui, n'auraient pas déjà fait partie de ses biens avant son avènement au trône;

Condamne Charles X aux dépens;

Sur le surplus des fins et conclusions, met les parties hors de cause.

Nous donnerons prochainement le jugement rendu dans l'affaire des héritiers Magon de la Balue, et les conclusions remarquables de M. l'avocat du Roi, Didelot, qui l'ont précédé.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Audiences des 17 et 24 mars.

Doit-on considérer comme perdues par force majeure à l'égard du munitionnaire-général, les denrées qui, par suite des capitulations faites en 1815, ont été livrées aux troupes étrangères?

Une décision du ministre de la guerre, qui prononce l'affirmative, faisait l'objet du pourvoi de M. Doumerc, ex-munitionnaire-général, qui a soumis au Conseil-d'Etat cette question importante.

M^o Lacoste, son avocat, soutient qu'il n'y a pas dans ce fait force majeure. « Supposons, dit-il, qu'il s'agisse d'une guerre ordinaire, la disposition faite, par le commandant de la place, des denrées du munitionnaire comme condition de la capitulation, ne constituera pas la force majeure. Ce fait n'existe que lorsque les denrées, par suite de l'événement, ne profitent à aucun des partis; mais quand il y a capitulation, chaque partie belligérante dispose d'un droit, achète un avantage. Ici la livraison de la denrée était le prix de cet avantage. C'est donc un véritable contrat synallagmatique passé ici entre le gouverneur et l'ennemi; il y a eu profit pour le gouver-

neur; donc cette perte n'est pas la suite d'une force majeure... Si ces principes sont vrais dans une guerre ordinaire, à plus forte raison le seront-ils pour celle de 1815: alors les troupes ont été nourries par la France; toutes les fois qu'on a eu recours à des réquisitions pour cet objet, on en a remboursé le montant aux communes ou départements. Eh bien! le résultat de la capitulation qui a livré les denrées de M. Doumerc a été le même; il doit être considéré sous le même point de vue. »

M. de Chasseloup-Laubat, faisant les fonctions de ministre public, pense qu'il y a un fait de force majeure; qu'on ne peut dire qu'il y a eu volonté et simple convention dans la livraison des vivres, quand cette livraison est la suite de l'envahissement et de la violence; qu'il n'y a eu profit que pour l'ennemi, pas pour la France; il n'y aurait moyen de soutenir cette doctrine qu'en prétendant que les étrangers en 1815 sont venus en amis, et ce moyen, abandonné par la loyauté de l'avocat, serait insoutenable après juillet.

L'affaire a été remise au samedi 24. Aujourd'hui, le Conseil a statué en ces termes sur ces graves questions:

En ce qui touche la remise des denrées aux troupes étrangères par suite des capitulations des places de guerre;

Considérant que dans l'espèce à raison des circonstances, il y a lieu d'assimiler les denrées remises en vertu de capitulations aux troupes étrangères aux denrées extraites des magasins de l'entrepreneur, et participant à la nature des extractions; cas prévus par les art. 49 du *Traité des Vivres*, et 56 de celui des fourrages;

Considérant que les denrées remises n'ayant été ni remplacées ni payées sur un pied réglé de gré à gré, il y a lieu d'en opérer la liquidation, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 8 septembre 1815;

Annule la décision du ministre de la guerre en ce qui concerne les denrées remises aux troupes étrangères par suite des capitulations.

OBSERVATIONS

Sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative-ment à l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831.

Depuis quelque temps la Cour de cassation a annulé plusieurs arrêts intervenus sur des délibérations de jury, qui déclaraient l'accusé coupable à l'unanimité. Voici comment est conçu l'article sur lequel se fonde la jurisprudence que nous allons essayer de combattre: c'est le troisième de la loi du 4 mars 1831.

« La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix.

« La déclaration prescrite par l'art. 349 du Code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé. »

La Cour suprême a basé ses arrêts sur les motifs suivants:

« Attendu que la loi n'a pas voulu que l'on connût quelle majorité s'est formée contre l'accusé; qu'elle a voulu seulement que l'on sût qu'il y avait eu une majorité suffisante pour condamner, c'est-à-dire une majorité de plus de sept voix;

« Attendu que par l'expression d'unanimité le jury a fait connaître quelles sont les voix qui ont voté pour la culpabilité, ce qui est contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi, qui décide qu'en aucun cas le nombre réel des voix ne sera exprimé, afin que toutes les déclarations des jurés soient environnées du même respect et de la même confiance. »

La jurisprudence de la Cour de cassation nous semble contraire à l'esprit de la loi tel qu'il résulte de la discussion, et elle ne trouve aucun appui dans le texte. Elle conduit d'ailleurs à d'étranges conséquences.

Dans le projet du gouvernement, un alinéa séparé de l'art. 3 défendait l'énonciation du nombre de voix et ne se confondait pas avec ce qui est prescrit à peine de nullité. Il résulte de l'exposé des motifs que les rédacteurs du projet ne frappaient de nullité que le cas où il ne serait pas prouvé qu'il y a eu au moins huit voix pour condamner. C'était là aussi la volonté de la commission de la Chambre des députés. « Nous proposons, dit M. le rapporteur, de supprimer de l'art. 3 les mots à peine de nullité, parce qu'il sera désormais de l'essence de la loi, que la condamnation de l'accusé ne puisse être prononcée que par huit voix au moins. » Certes, si la pensée de la commission eût été d'étendre la nullité à l'énonciation du nombre de voix, elle n'aurait pu supprimer les mots, à peine de nullité; car cette nullité, au lieu d'être substantielle, implicite, eût été introductive d'un droit nouveau. Remarquez que le paragraphe sur la prohibition du nombre de voix restait toujours séparé.

Voici dans quels termes le même rapport proposait l'admission de ce second paragraphe:

« Cette disposition fait disparaître un des graves abus de la législation actuelle, sous l'empire de laquelle les assises sont toujours une épreuve fatale à celui qui a le malheur d'être conduit sur le banc des accusés: c'est en vain qu'il est déclaré innocent par le partage du jury; la déclaration de ce partage fait peser sur lui des présomptions que l'absolution ne peut entièrement effacer. Il ne change ses fers que contre une liberté flétrie par le soupçon. Il est moral et salutaire cependant que, rendu à la société, cet homme y puisse reprendre sa place, sans avoir à rougir d'une épreuve qui peut-être n'était qu'un malheur, et que, puisque la justice ne l'a point trouvé coupable, la société puisse encore le croire honnête. »

Tout cela, comme on voit, n'est relatif qu'à l'accusé acquitté.

Quant à l'accusé coupable, pas un mot au sujet de ce paragraphe. Le législateur songeait uniquement à proscrire l'ancien mode de vider le partage de sept contre cinq. Plus haut, cette même commission avait regretté formellement de ne pouvoir introduire la règle de l'unanimité pour les condamnations. A ses yeux, cette unanimité serait le seul moyen d'atteindre à la perfection du jury anglais.

La rédaction actuelle de l'art. 3 est le résultat d'un amendement proposé par M. Jacquinet-Pampelune. Ce député, dont la principale pensée était le rejet de l'article relatif à la réduction du nombre des membres de la Cour d'assises, avait proposé une refonte de tout le pro-

jet; on y voyait figurer comme article 1^{er} ce qui était et ce qui est encore l'article 3; mais la prohibition d'énoncer le nombre des voix (point très peu important parée, s'était unie à la condition substantielle de l'existence de plus de sept voix, de manière à ne faire avec elle qu'une seule et même phrase, qui s'applique désormais au cas de condamnation comme au cas d'acquittement. Dans son discours, M. Jacquinet n'a pas dit un seul mot qui indiquât que tel fut le motif de sa nouvelle rédaction; pas un qui approchât seulement de l'idée que la nullité appliquée à ce qui précède, dut réagir aussi ce malencontreux membre de phrase.

Dans toute la discussion, cette défense d'exprimer le nombre de voix s'est toujours rapportée à l'acquittement, et toujours aussi on a souhaité l'unanimité pour la condamnation ou au moins une majorité plus forte encore que les huit voix exigées. En voici la preuve:

M. Montigny voulait qu'on portât le principe de l'unanimité dans toutes les décisions pour ou contre l'accusé, il ajoute ces paroles remarquables:

« Au dehors, l'effet de l'unanimité sur l'opinion publique est immense. Plus de possibilité à ces réticences, à ces aventures, en laissant croire, en disant qu'ils n'ont pas partagé l'opinion qui a prévalu. Il y a entre les douze jurés solidarité d'honneur et de conscience; l'opinion publique est un frein qui les empêche de se jeter dans une coupable indulgence dans une excessive sévérité; et dans l'impossibilité d'échapper à une solennité qui pèse sur tous à la fois, le seul parti qui leur reste est d'être justes. » (*Moniteur*, p. 43.)

M. Girod (de l'Ain) dit (p. 69):

« La déclaration à l'unanimité, quand elle est l'expression spontanée du jury, doit être préférée à toute autre. »

Nous pourrions multiplier à l'infini ces citations, et transcrire les paroles de MM. Daunou, Isambert, Lafayette, etc. Certes, si devant cette Chambre, qui ne se contentait pas de huit voix contre 4, qui en exigeait neuf, qui voulait que la culpabilité de l'accusé condamné fût attestée par le plus de voix possible, que l'innocence de l'accusé acquitté ne fût plus soupçonnée; si, devant cette Chambre, disons-nous, quelqu'un fut venu prédire que l'expression de cette unanimité serait un sujet de cassation, il aurait produit plus que de l'étonnement. Cela est si vrai que lorsque M. Thil proposa son amendement, personne ne l'accusa d'avoir mal saisi l'esprit de la loi; or, le voici:

« Lorsque la déclaration du jury sera négative, le nombre de voix ne sera pas énoncé.

« Lorsque la déclaration sera affirmative, si la décision du jury a été prise à l'unanimité, cette seule circonstance sera énoncée dans la déclaration. »

Il dit, pour développer sa proposition: « J'ai voulu conserver la disposition du projet de loi qui veut qu'en cas d'acquiescement, l'accusé, rendu à la société, jouisse de tous les bénéfices de son acquittement, et qu'on ne puisse pas élever contre lui de doute. »

Si l'on ne vota pas sur la proposition de M. Thil, c'est que la partie la plus essentielle de cette proposition se trouvait adoptée avec l'amendement de MM. Daunou et Laisné de Villeveque, qui mettait la majorité à huit contre trois: et pour le reste on l'enchaîna imprudemment dans la rédaction de M. Jacquinet.

A la Chambre des pairs il ne s'est pas dit un mot qui pût autoriser l'interprétation de la Cour de cassation, et rien non plus qui pût éclaircir la question quand la loi revint à la Chambre des députés.

Loin d'autoriser l'interprétation rigoureuse du dernier paragraphe de l'art. 3, l'esprit de la loi prouve donc clairement que la lettre est allée au-delà du but, et cependant cette lettre, prise le plus strictement possible, ne créait pas de nullité.

En effet, quoique la prohibition d'exprimer le nombre de voix, d'après la place qu'elle occupe au texte, soit commune au cas de condamnation et à celui d'acquiescement, la sanction de nullité n'embrasse point la phrase finale, et la contravention à cette prohibition ne peut être qualifiée autrement que d'irrégularité.

Pour établir la nullité dont s'agit, il eût fallu que le législateur abrogeât l'art. 350 du Code d'instruction criminelle, qui dit que la déclaration du jury n'est jamais soumise à aucun recours.

Que casse-t-on, en effet, si ce n'est que la déclaration du jury? Et qu'on ne se prévale pas de la nullité qui existe dans cette déclaration quand elle n'énonce pas plus de sept voix? car alors on ne casse pas la déclaration du jury; on dit seulement qu'il n'y en a pas.

On ne saurait soutenir qu'il en est ici comme du sort d'autres cas où une déclaration du jury tombe avec la procédure. Ces cas sont définis par l'art. 408 du même Code. Le législateur a considéré que l'omission des formes prescrites de la défense a privé le jury de ses fonctions protectrices à l'accomplissement de ses fonctions, et tout s'évanouit à partir du dernier acte nul.

A qui demandera si la déclaration du jury rendue à plus de sept voix est souveraine, je répondrai par l'art. 350 du Code et par l'art. 5 de la loi du 4 mars.

A qui demandera si l'unanimité renferme plus de sept voix, je ne sais pas ce que je répondrai.

Comment donc casser un jugement de fait, sous prétexte qu'il est trop complet, trop prouvé?

La Cour d'assises devrait-elle renvoyer les jurés dans leur chambre de délibération, lorsqu'ils auront donné une déclaration unanime de culpabilité? Que leur dirait la Cour? Vous étiez unanimes; tant pis, c'est un malheur, il ne fallait pas le déclarer. Laissez cette déclaration; rentrez, comptez-vous de no veau, et aussitôt que vous serez plus de sept, vous empêcherez pas du d'être de votre avis, ou vous ne vous inquiéterez pas de leur.

Et si les jurés, qui lisent plus souvent les séances de la Chambre des députés que les arrêts de la Cour de cassation, sont frappés de ce désir universel d'unanimité

régné dans les discours ; si ces jurés se sentent indé-

MM. les souscripteurs dont l'abonnement

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit d'Anenis, 15 mars : Deux gendarmes qui escortaient un convoi de

Du 17. Aussitôt que M. le lieutenant Renard, commandant

A la vue de la blessure du lieutenant de gendarmerie,

Les autorités civiles et militaires de notre ville, en

Toutes les troupes viennent de rentrer en ville ce

Plusieurs ordonnances sont arrivées ce matin de

Une compagnie du 32^e, partie de Nantes, est arri-

Saint-Sulpice-les-Landes, le 19 mars.

Quatre colonnes d'infanterie sont parties de divers

Le 23 mars, la Cour d'assises de l'Aube (Troies), a

Pendant cette session, outre l'affaire Gueux, on a re-

acquiescement de l'accusé, et nonobstant ce, condamna-

Une affaire d'incendie, arrivée tardivement au par-

M. le président n'a pas donné cette seule preuve d'hu-

La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (audiences

PARIS, 24 MARS.

M. Mugney, gérant responsable du journal le

Mayeux s'exprime ainsi sur le procès relatif au testa-

« Tripotage de testament que tout cela ; fortune honteuse

« Mayeux devait s'attendre à être mis à la lanterne ;

A la suite d'un passage d'un écrit publié en 1831,

« Cet horrible assassinat de Pinet fut connu de Paris ; on ne

« A la bonne heure, au moins, cet homme avouait ses cri-

Le libraire Rouannet et l'imprimeur Grossetête étaient

M. Legorrec, avocat-général, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M^e Bousin. L'avocat se

Le jury, après une demi-heure de délibération, a dé-

M^{me} la baronne de Feuchères vient de porter

Le même jour et à la même chambre sera appelée

Dans un numéro précédent, nous avons énoncé le

Le texte de cet arrêt est important par les principes

M. Ameling avait fabriqué des panonceaux sur la

demande de la chambre des notaires de Paris, qui avait

M. Duclos et M^{me} Henrionnet contre-moulèrent des

Le système de défense qu'ils faisaient valoir consistait

Le Tribunal de première instance avait accueilli ces

« La Cour, statuant sur l'appel d'Ameling du juge-

« En ce qui touche la fin de non recevoir proposée

« Considérant que la formalité du dépôt prescrite par

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir

« Statuant au fond, considérant qu'il résulte de l'in-

« Que ces ornemens avaient un but et une destination

« Que l'exécution de ces ornemens accessoires consti-

« Considérant qu'il résulte pareillement de l'instruction

« Qu'il est également prouvé que Duclos et la femme

« Qu'il est également prouvé que Duclos et la femme

« Par ces motifs, a mis et met l'appellation et le juge-

« Mais, considérant qu'il n'y a point d'appel de la part

« Statuant sur les conclusions d'Ameling, partie civile,

« Condamne Duclos et la femme Henrionnet, solidaire-

« Déclare bonne et valable la saisie des panonceaux

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché

« Condamne Duclos et la femme Henrionnet en tous

« M. Bousatin poussé aux environs de Sens un

« M. Bousatin poussé aux environs de Sens un

satin, qui réclama 1200 fr. de dommages-intérêts. Mais M. Boursier représenta qu'il n'avait pu rien prendre à M. Bousatin, puisque le 10 septembre l'étang de ce dernier était en état de pâture, conséquemment non empoisonné, et il ajouta que le sieur Normand, garde commun des deux propriétés, avait lui-même donné ordre de remettre à lui sicur Boursier, tous les poissons qu'il avait ramassés. Il fallut un procès.

Le Tribunal de première instance de Sens permit à M. Bousatin de prouver par témoins, 1° que son étang était empoisonné; 2° qu'il n'y avait pas eu d'ordre de la part du garde pour la remise du poisson au sieur Boursier.

M. Bousatin a interjeté appel, par le motif développé par M^e Devesvre son avocat, que le second fait admis était un fait négatif dont le Tribunal eût dû mettre la vérification sous une autre forme, à la charge du sieur Boursier.

Mais la Cour royale (1^{re} chambre), après un court exposé des faits ci-dessus par M^e Parquin, avocat du sieur Boursier, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

Il en pourra coûter cher à celui qui perdra en définitive ce petit procès. Si les plaideurs faisaient sagement, ils se rapprocheraient en immolant à table, pour gage de la paix, quelques-uns des auteurs de la contestation.

M. Pelleport, avocat, passait le 12 février dernier dans la rue de Rivoli, lorsqu'il fut abordé par un petit savoyard qui lui offrit un almanach. C'était un moyen honnête de demander l'aumône. M. Pelleport le comprit et lui donna quelques sous. Mais à l'instant un sergent de ville courut sur le petit malheureux, le frappa de sa canne à la tête, et le renversa. M. Pelleport, indigné d'un pareil traitement, raconta les faits dans une lettre qu'il adressa à la Tribune. Cette lettre ayant paru à M. le préfet de police renfermer une diffamation, ou du moins des termes injurieux et outrageants contre un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, il porta une plainte par suite de laquelle MM. Pelleport et Bascans parurent le 27 de ce mois devant la Cour d'assises de la Seine.

M. Joly, ancien procureur-général à Montpellier, et aujourd'hui avocat à la Cour de Paris, fera sa rentrée au barreau de la défense de M. Pelleport; M^e Moulin présentera celle de M. Bascans.

Brandt, Considère et Deganne se sont aujourd'hui pourvus en cassation contre l'arrêt qui les a condamnés comme non révélateurs.

Il est arrivé plus d'une fois que deux avocats, au sortir de l'audience, discutent encore leur affaire dans la salle des Pas-Perdus. On a vingt-quatre heures, dit-on, pour maudire ses juges, et l'avocat qui perd son procès conserve souvent la conviction qu'il a été mal jugé. L'anecdote suivante est une preuve de cette persistance des avocats à soutenir leur opinion.

A côté de la bibliothèque des avocats, est un salon de causeries, salon qui a ses habitués, et où se trouvent quotidiennement d'intrépides causeurs en possession du droit de donner des nouvelles et d'en fabriquer: là se décident avec des questions de droit civil, celle de la paix ou de la guerre, et toutes les difficultés que peuvent faire naître les divers systèmes de gouvernement. Trois de ces habitués discourent sur l'ordre du jour du maréchal Soult, lorsque arrivent deux jeunes avocats discutant encore leur affaire jugée à la 3^e chambre. L'avocat perdant se récriait sur la bonté de sa cause ainsi méconnue; le gagnant soutenait le bien jugé. « Eh bien, dit le premier, nous avons un moyen de nous mettre d'accord. » Et aussitôt un écrit est fait, dans lequel il est dit que l'affaire sera plaidée de nouveau devant les trois confrères trouvés dans le salon, et que celui qui perdra paiera un déjeuner à son adversaire et au Tribunal. La discussion politique est aussitôt arrêtée et les trois juges se placent gravement autour de la table: le plus ancien occupe le fauteuil, comme président; la parole est accordée à l'avocat du demandeur; un vif débat s'engage; les plaidoiries et les répliques successives durent pendant deux heures. Le président recueille les suffrages et prononce l'arrêt suivant:

Considérant que le jugement au fond doit être suivi d'un déjeuner à la charge de l'avocat qui succombera;

Considérant que la connaissance de ce jugement pourrait influencer sur la gaité du déjeuner, et contribuer à altérer, par la douleur d'une défaite, la joie de l'un des convives;

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne que les jour, lieu et heure auxquels le déjeuner doit avoir lieu seront fixés, pour être le jugement au fond prononcé après le dessert; le présent jugement exécutoire par provision.

M. le commandant du corps des sapeurs-pompiers nous prie d'annoncer que l'affaire dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux du 22 mars, n'aura pas de suite judiciaire, et que les deux sapeurs qui avaient été arrêtés viennent d'être mis en liberté.

Limonaillers, traiteurs, marchands de vins, défiez-vous des tête-à-tête qu'on demande chez vous dans vos cabinets particuliers, sous prétexte de boire un petit-

verre; il est un règlement de 1780 qui vous interdit de pareils rendez-vous. M^e Boniface a vainement soutenu aujourd'hui devant la Cour royale que ce règlement était abrogé, le limonailler, son client, prévenu d'avoir laissé monter dans un de ses cabinets un chef d'atelier et sa dame, a été condamné à 20 fr. d'amende et aux dépens.

Une erreur involontaire, qui s'est glissée dans notre compte rendu de l'audience de la Cour des comptes, donne lieu aujourd'hui à une rectification dans le Journal des Débats. Ce n'est pas dans la caisse du payeur central, mais dans les comptes du caissier central, qu'a été signalée la différence de 748,968 fr. 87 cent. Aucun doute raisonnable ne pouvait s'élever à cet égard, puisqu'on avait expliqué que cette somme provenait de deux différences dans le compte de M. Kessner.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis, de deux MAISONS sises à Paris, rue Saint-Victor, n^{os} 105 et 103. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 28 mars 1832. Le premier lot sur la mise à prix de 12,000 fr.; le deuxième sur celle de 9,000 fr.

S'adresser sur les lieux, pour voir lesdites maisons, et pour les renseignements, 1^o A M^e Barthélemy Bouldan, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, n^o 77; 2^o A M^e Mercier, avoué, rue Saint-Merry, n^o 12.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUE, Rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

Vente sur publications judiciaires, en trois lots principaux, sauf la subdivision, en l'étude de M^e Gautier, notaire à Nanterre (Seine).

Du Domaine de BUZENVAL et ses dépendances, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), appartenant à la Malmaison.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 1^{er} avril 1832 et dimanches suivants s'il y a lieu.

Ce domaine a été estimé par experts 256,596 fr. La mise à prix a été réduite à 150,000 fr.

Il rapporte environ 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Gautier, notaire à Nanterre; Et à Paris:

2^o A M^e Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;

3^o A M^e Laperche et Charpillon, avoués présents à la vente;

4^o A M^e Lairtullier, notaire, rue Louis-le-Grand, n. 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval: 1^o A M^e Tisserand;

2^o Et au sieur Lormier, garde des bois du château.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 28 mars, midi.

Consistent en tables, chaises, buffets, comptoir, deux cents livres de papiers et autres objets, au comptant.

Consistent en meubles, pendule, comptoirs, pièces de mousselines, soies, b. zin et autres objets, au comptant.

Consistent en commode, secrétaires, vases, pendules, glaces, rideaux, casseroles et autres objets, au comptant.

Le Mercredi 4 avril.

Consistent en deux comptoirs, un établi de chapelier, cent chapeaux, chaises et autres objets, au comptant.

Commune de Montrouge, le 1^{er} avril, heure de midi, consistant en meubles, glaces, rideaux, habits, casseroles en cuivre et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE POLLET, RUE DU TEMPLE, N^o 36.

RÉPERTOIRE

DU GYMNASSE DRAMATIQUE,

CONTINUATION DE CELUI DU THÉÂTRE DE MADAME;

PAR M. SCRIBE.

Chaque pièce se vend séparément 1 franc.

En vente 2^e série: 1^o Le Foyer du Gymnase. 2^o Une Faute. 3^o La Seconde Année. 4^o Le Quaker. 5^o Philippe. 6^o Louise. 7^o La Favorite. 8^o La Vengeance italienne. 9^o Le Chaperon. 10^o Le Savant. 11^o La Famille Riquebourg.

LÉONIDE, ou la Vieille de Surène, par Victor DUCANGE, 6 vol. in-12, fig. 2^e édition. Prix libraire: 10 fr.

En vertu d'un traité entre M. Scribe et le libraire Pollet, ce dernier est propriétaire et éditeur de toutes les pièces de cet auteur; il est le seul où l'on trouve le Répertoire du théâtre de Madame; les personnes qui s'adresseront à lui directement ou à son confrère Barba au Palais-Royal, les auront au prix le plus doux.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre par adjudication sur une seule publication, en

la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e POIGNANT l'un d'eux, le 3 avril 1832, MAISONS sises à Paris, l'une rue Notre-Dame-des-Champs, n^o 2, d'un revenu de 1,450 fr. Mise à prix, 25,000 fr.; et l'autre, rue de Vaugirard, n^o 65, d'un revenu de 7,000 fr. Mise à prix, 90,000 fr. S'adresser pour les renseignements, audit M^e POIGNANT, rue de Richelieu, n^o 45 bis.

A vendre à l'amiable, ensemble ou séparément, deux MAISONS contiguës, situées à Paris, rue des Jeûneurs, n^{os} 6 et 8, faisant l'angle de cette rue et de celle Saint-Fiacre, avec les jardins et terrains derrière qui s'étendent en façade sur la rue Saint-Fiacre, et sur lesquels sont édifiés les Néoratoises 79 centièmes, et présente une façade de 366 pieds sur les deux rues. On donnera de grandes facilités pour le paiement. — S'adresser à M. Christophe-Saint-Hilaire, propriétaire, rue des Jeûneurs, n^o 8; et à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire, à Paris, rue Richelieu, n. 95.

A vendre à l'amiable belle MAISON de campagne meublée ou non meublée, sise à Saint-Maur-les-Fossés près Vincennes, consistant en maison d'habitation avec cour, jardin anglais, potager et dépendances; terrasse donnant sur la Marine. Cette propriété, d'une superficie d'environ huit arpens, peut être divisée et vendue en plusieurs lots si les acquéreurs le désirent. S'adresser sur les lieux et à Paris, à M^e Norès, notaire, rue de Cléry, n^o 25.

ETUDE DE M^e VALLUET, AVOUE,

A Rambouillet (Seine-et-Oise).

Vente sur publications volontaires en l'étude et par le ministère de M^e Chouanard, notaire à Rambouillet; en vingt-deux lots, de deux FERMES sises à Rambouillet; d'une autre FERME sise à Gazeran, près le parc de Rambouillet; d'un MOULIN à eau sur la rivière d'Yvette, sis à Lery-Saint-Nom; d'une belle PRAIRIE de 110 arpens; d'une belle AUVERGNE sise au Perray sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, et de plusieurs MAISONS et pièces de TERRE, sises à Rambouillet et ses environs: le tout sur les mises à prix de 2, 3, 10, 12, 45, 50 et 80,000 fr. — L'adjudication définitive aura lieu les 6 et 7 mai 1832.

S'adresser à Rambouillet, à M^e Valluet, avoué poursuivant, à M^e Renoult, avoué, à M^e Chouanard, notaire.

A vendre deux belles FERMES en Beauce, l'une d'un produit de 2 à 3000 fr., et l'autre d'un revenu de 6 à 7000 fr. — S'adresser à M^e Louvancour, notaire à Chartres. (Affranchir.)

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95, le jeudi 29 mars 1832, à midi, du titre de MARCHAND BOULANGER exploité à Paris, rue Montmartre, n^o 42, avec les achalandages et pratiques y attachés. L'adjudicataire entrera de suite en jouissance. Il sera tenu de prendre les ustensiles d'après l'état annexé au cahier d'enchères. La mise à prix est fixée à 2,500 fr., dans laquelle somme se trouvent compris 2,000 fr., valeur estimative des ustensiles. S'adresser pour tous les renseignements, à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

A vendre, une ETUDE d'avoué près une Cour du Nord. S'adresser pour les renseignements, au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Vente de VOITURES, calèches anglaises, coupés, charabancs et autres aux enchères, rue de Miromesnil, n^o 13, le mardi 27 mars 1832, heure de midi, par M^e Delalande, commissaire-priseur.

CACHEMIRE DES INDES.

Le cachemire des Indes jusqu'à ce jour était un objet de luxe, et par conséquent cher; maintenant il est devenu un objet d'économie par sa durée et par la modicité du prix, puisqu'il ne coûte pas la moitié de ce qu'on le payait autrefois. De plus on sait que l'on usera 20 chales de toute autre fabrication avant de voir la fin d'un cachemire des Indes, qui a même encore une valeur lorsqu'il est usé. Les dames peuvent se convaincre de ce que nous avançons en visitant le magasin de M. Fichel, rue Sainte-Anne, n^o 51, au premier, connu avantageusement depuis plus de vingt ans pour ce genre de commerce exclusif.

SEUL DÉPÔT PAPIERS WEYENEN RUE NEUVE S. MARC N^o 10 PRÈS LA PLACE DES ITALIENS

PHARMACIE ANGLAISE, Place Vendôme, n^o 23, à Paris,

Où est maintenant le seul Dépôt de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, le petit Dépôt de la rue Laflitte ayant été supprimé.

BOURSE DE PARIS, DU 23 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 500 au comptant, 500 au comptant, 300 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 16 mars 1832.

KLEFER, libraire-éditeur, rue de Touraine Saint-Germain, Juge-comm., M. Gratiot; agent, M. Pochard, au Collège de France.

du 23 mars 1832.

CIRON, aubergiste, aux Batignolles. Juge-comm., M. Darblay; agent, M. Maire, quai de la Mégisserie, 26. LEROY, M^e de nouveautés, rue des Mauvaises-Paroles, 20. Juge-comm., M. Duchesnay; agent, M. Richomme, rue du Cadran, 7.

CONTRATS D'UNION.

23 mars 1832. — Faillite GILLY, M^e forain, rue Montorgueil, 71. — Syndic définitif, M. Aucelin, quai de Béthune, 18; caissier, M. Dubosq, rue Ste-Avoie, 53.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

ASSOCIATION. Par actes sous seings privés du 11 mars 1832 à Paris, et du 5 du même mois à Lyon, entre les sieurs Charles TAVERNIER, négociant à Paris, et les diverses personnes énumérées au contrat. Objet, commerce de soieries; raison sociale, TAVERNIER et C^e, siège, rue de Grenelle St-Honoré, 14; gérant et administrateur seul responsable, le sieur Tavernier; fonds social, 250,000 francs, dont 100,000 francs versés par le sieur Tavernier, et le surplus par les commanditaires; réserves des derniers de verser en compte courant jusqu'à concurrence de 440,000 francs, qui ne pourraient être retirés avant l'expiration de la société; durée, 6 ans, du 1^{er} juin 1830.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 26 mars 1832.

- LACHANT, entrepreneur. Clôture, BRUNOT-EWBANCK et JOLLY. Clôt. SONGY, le id. HEBERT, limonailler, le id. DELASALLE, négoc. en blanches, le id. JAYAT, entrep. de menuiseries, le id. LESIEUR, le id. BAYER et C^e, fabricant de cérase, le id.

MUIDBLED, tapissier. Clôture, DAVID, négociant. Syndicat, 3 1/2 3 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

- JACQUILLAT-GALLOT, M^e de vin, 27 9 FAVRY, M^e de bois à brûler, le 28 11 LEVIONNAIS, négociant, le 28 3 HEBERT, limonailler, le 28 9 DELASALLE, négoc. en blanches, le 28 9 JAYAT, entrep. de menuiseries, le 29 3 LESIEUR, le 30 9 BAYER et C^e, fabricant de cérase, le 30 9

heur. mars. 3 1/2 3 1/2

POLIDOR, M^e par.umeur, le 30 11 LEJARS, négociant, le 30 11

avril. 2 1 2 3 7 11 11 11

BARON, entrep. du pavé de Paris, le 2 1 POULLET et femme, M^e de vins, le 2 3 HESTRES frères, négociants, le 7 11 FAVRY, M^e de bois à brûler, le 11 11